



DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI

SEANCE DU DIX SEPT OCTOBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE

DELIBERATION N°DCC2024-096

Nombre de membres :

Afférents au conseil communautaire : **23**

En exercice : **23**

Qui ont pris part à la délibération : **18**

Absents : **5**

Pouvoir : **1**

Pour : **19**

Contre : **0**

Abstentions : **0**

Date de la convocation : **07 Octobre 2024**

Date d'affichage : **18 octobre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept octobre, à dix-huit heures, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Noël Dominique LIVRELLI, en son siège.

Etaient présents : Pierre-François BELLINI, Félix BRUSCHI, François CHIARASINI, Monique CHIOCCA, Roselyne FOLACCI, Jean-Baptiste GIFFON, Madeleine GUGLIELMI, Noël Dominique LIVRELLI, Thérèse MALU, Achille MARTINETTI, Jean-Baptiste MAZZACAMI, Paul MAZZACAMI, Jean-Jacques MURACCIOLI, Patrick NANNI, Marie-France ORSONI, Antoine OTTAVI, Antoine PELLEGRINETTI, Dominique VINCENTI.

Etaient absents : Corinne DIANI, Gabrielle FOLACCI, Ange-Marie GAMBARELLI, Jean-Luc GIOCANTI, Catherine MAZZACAMI,

Absents représentés : Pierre POLI (par T. MALU).

Secrétaire de séance élue : Madeleine GUGLIELMI

OBJET : APPROBATION DU RECOURS A UNE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) POUR LA GESTION D'UN RESTAURANT SITUE SUR LE DOMAINE SKIABLE D'ESE (COMMUNE DE BASTELICA).

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public,

Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, dite "loi Sapin",

Vu le Code de la commande publique,

Vu la note sur la mise en œuvre d'une délégation de services publics (DSP) pour la gestion d'un restaurant situé sur le domaine skiable d'Ese, produite par le Cabinet d'Avocats Mattei, Nourry, Cervetti, missionné pour une assistance dans le cadre de la mise en place d'une concession pour l'exploitation de locaux commerciaux,

Vu l'avis favorable du Conseil d'exploitation de la régie u Pianu d'Ese, réuni le 17 octobre 2024,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire, réuni le 17 octobre 2024,

Considérant que le restaurant situé sur le domaine skiable d'u Pianu d'Ese est un élément clé de l'offre touristique locale et contribue de manière significative à l'attractivité de la station de ski et du site hors saison,

Considérant que la gestion de cet équipement doit répondre à des critères de qualité de service et de rentabilité économique,

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/10/2024

Publication : 18/10/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Considérant que la gestion directe par la Communauté de communes entraînerait des charges importantes et ne permettrait pas de répondre de manière optimale aux besoins spécifiques d'un restaurant en milieu touristique,

Considérant que le recours à une Délégation de Service Public permet de transférer à un opérateur privé le risque financier et opérationnel tout en maintenant le contrôle public sur la qualité de service,

Considérant que cette solution permet également de préserver l'équilibre budgétaire de la Régie u Pianu d'Ese, tout en garantissant une exploitation efficace de l'équipement,

Le conseil communautaire, ouï l'exposé du Président, après en avoir délibéré,

-APPROUVE le recours à une Délégation de Service Public pour la gestion du restaurant et de ses annexes sur le domaine skiable d'Ese ;

-AUTORISE le Président à poursuivre la procédure de passation de la DSP et à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délégation.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance

Madeline GUGLIELMI

Le Président

Noël-Dominique LYRELLI



La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de Communes Celavu-Prunelli. Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : www.telerecours.fr